

passées en rejetant cette mesure. Nous rendrons par là un service au Canada; et c'est au Canada que va notre premier devoir, sans nous arrêter à considérer les organisations secondaires avec lesquelles nous pouvons être liés.

L'honorable M. LEWIS: Honorables messieurs, je ne puis partager l'opinion exprimée par la chef de la gauche en faveur du maintien de cette loi au statut pour la raison qu'aucune poursuite n'a été intentée en vertu de ses dispositions. Je suis pour l'abrogation de cette loi parce qu'elle me paraît complètement inutile et parce qu'on peut s'en servir comme instrument d'oppression. Le premier article, 98 (1), dit:

98. Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

Éliminez le verbiage, et tout ce qui vous reste, c'est qu'une association formée pour des fins criminelles est illégale. Nous n'avons sûrement pas besoin d'une telle déclaration dans notre Statut. Viennent ensuite des dispositions inquisitoriales les plus extraordinaires, comme la suivante:

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Tous ces pouvoirs extraordinaires peuvent s'exercer sur un simple soupçon. Puis l'article continue:

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

L'hon. M. ROBERTSON.

Le paragraphe suivant impose une peine à quiconque assiste à une assemblée d'une association illégale. Durant la période agitée de la guerre, il y eut, à Toronto, des assemblées qu'un homme de l'extérieur ne pouvait juger comme légales ou illégales, et quiconque y assistait, soit dans le but de se renseigner ou pour y soulever des objections contre les doctrines qu'on y répandait, aurait été passible d'emprisonnement, d'après cette loi.

Et ensuite:

Tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale...

sera passible d'une peine.

C'est là une autre disposition inquisitoriale.

Et enfin:

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise...

...il peut faire jouer les rouages de la loi. Tous les magistrats de police ne sont pas très versés dans la loi constitutionnelle; mais si l'un d'entre eux soupçonne que quelqu'un est à la veille de tenir une assemblée illégale, ce magistrat a tous les pouvoirs inquisitoriaux. Un événement, qui s'est produit aux États-Unis durant la guerre, démontre l'imprudence qu'il y a de conférer des pouvoirs aussi étendus aux magistrats et aux policiers. On arrêta un homme qui avait en sa possession un document dactylographié qu'on déclara séditieux. Le prévenu protesta en disant: "Non, ce document n'est pas séditieux. C'est un extrait des écrits de Thomas Jefferson, l'auteur de la Déclaration d'indépendance". Le policier, dans un élan de zèle, répliqua: "C'est bien; nous allons aussi arrêter ce Jefferson". Ce cas peut être exceptionnel, mais nous ne pouvons compter que tous les magistrats et les agents de police soient des experts en loi constitutionnelle et en loi de sédition et capables de juger dans des causes de cette nature.

Il me semble que si nous voulons réellement donner à l'étranger ou à celui qui ignore nos lois une profonde idée de l'odieuse de ces infractions, il vaut mieux le livrer à la procédure ordinaire de nos lois, le traduire devant un juge et un jury qui entendront les témoignages et les arguments des deux parties et en feront un dossier. C'est ainsi qu'une cause, devenue célèbre, pourra créer une profonde impression dans les esprits de ceux qui seraient tentés de commettre le même délit. Je crois que cette méthode serait bien préférable aux procédés sournois indiqués dans ce galimatias, qui, à mon sens—bien que je ne sois pas un avocat—